

**DÉCISION DU COMITÉ
DE MINISTRES DE L'UNION
ÉCONOMIQUE BENELUX CONCERNANT LES
RÈGLES COMMUNES D'EXÉCUTION ET
DE CONTRÔLE POUR LES TRANSPORTS
IRRÉGULIERS DE VOYAGEURS**

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu les articles 86, alinéa 1, et 87, alinéa 2, du Traité d'Union,

Vu l'article 34 de la Convention transitoire,

Vu le point 1 du Protocole de signature annexé au Traité d'Union,

Vu le rapport du 22 mars 1960 du Groupe d'Experts institué par ce Protocole de signature,

A pris la présente décision :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Par opposition :

- aux services publics d'autobus et aux services spéciaux d'autobus y compris les services de navette, au sens de la législation belge;
- aux services d'autobus et aux transports en groupe au sens de la législation néerlandaise ainsi qu'aux services de navette;
- aux services publics de transport routier visés par la législation luxembourgeoise ainsi qu'aux services de navette;

on entend par transports routiers irréguliers de voyageurs au sens des articles 86, alinéa 1, et 87, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux et de l'article 34 de la Convention transitoire :

1. les transports à caractère touristique organisés à l'intention des voyageurs qui se déplacent pour leur agrément, empruntant un itinéraire permettant la vue de lieux ou de paysages intéressants pour les voyageurs et prévoyant des arrêts raisonnables en des lieux qui méritent d'être visités;
2. les transports qui ne sont pas visés sous 1. et qui satisfont à l'une des définitions ci-dessous :
 - a. les transports organisés en vue d'aller chercher ou de reconduire des groupes de voyageurs en provenance de pays tiers, en exécution d'un contrat conclu avant l'arrivée de ces voyageurs;

- b. les transports organisés en vue de participer à une manifestation culturelle (art, éducation, religion, sciences), professionnelle ou sportive;
- c. les transports organisés en vue de satisfaire des intérêts professionnels ou des goûts culturels communs.

3. Les transports exceptionnels autres que ceux visés sous 1 et 2 lorsque les voyageurs en cause ne peuvent pas, sans inconvénient, faire usage des moyens de transports publics et lorsque les autorités compétentes du pays où est établi l'entrepreneur de transport intéressé, ont octroyé une autorisation spéciale à cet effet. Cette autorisation doit pouvoir être exhibée par le conducteur.

ARTICLE 2

MESURES DE CONTRÔLE

1. Pour chaque voyage à exécuter, les transporteurs doivent être en possession, pour chacun des véhicules indépendamment des documents nationaux d'autorisation, d'une feuille de route distincte, conforme au modèle annexé à la présente décision, remplie entièrement et certifiée sincère. Cette feuille de route devra se trouver à bord du véhicule, pendant le voyage auquel elle se rapporte, et être exhibée à la demande des agents chargés du contrôle. Après la fin du voyage, la feuille de route devra être renvoyée le plus rapidement possible aux autorités désignées à cet effet selon une procédure et avant un délai extrême fixé par celles-ci.
2. Les autorités compétentes des Parties Contractantes informeront immédiatement les autorités du pays sur le territoire duquel le transport débute ou prend fin, de l'octroi des autorisations spéciales délivrées sur base de l'article 1, alinéa 3.
3. En cas de présomption d'infraction aux prescriptions ci-avant, les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes instaureront une enquête, au besoin à l'invitation des autorités compétentes de l'une des autres Parties Contractantes.

ARTICLE 3

STATISTIQUE

Les Hautes Parties Contractantes échangeront périodiquement les données statistiques suivantes :

- a. nombre de voyages-véhicules débutant sur le territoire de l'une des autres Parties Contractantes, y aboutissant ou y transitant;
- b. nombre de voyageurs transportés;

- c. nombre de kilomètres parcourus sur le territoire belge;
- d. liste des voyages établie par transporteur, selon les points d'origine et de destination.

ARTICLE 4

La présente décision qui implique l'abolition des restrictions quantitatives en matière des transports routiers irréguliers de voyageurs au sens de l'article 34 de la Convention transitoire, entre en vigueur le 1er janvier 1961.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

WIGNY (s.)